

Faouzi Merchand Meddoui *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. MEDDOUI

File No.: 22126.

1991: October 29.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Evidence — Witnesses — Cross-examination — Proposed line of questioning relating to collateral matter — Relevance tenuous — Trial judge properly excluding cross-examination — Conviction upheld.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal rendered on May 10, 1990, dismissing appellant's appeal against his conviction by Wachowich J. on a charge of abduction. Appeal dismissed.

Thomas M. Engel, for the appellant.

K. E. Tjosvold, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LA FOREST J.—It will not be necessary to hear from you Mr. Tjosvold. The Court has reached a decision. Justice Sopinka will pronounce the judgment of the Court.

SOPINKA J.—With respect to the first two points argued, we are in substantial agreement with the reasons of the Court of Appeal.

With respect to the ground relating to cross-examination, the proposed line of questioning related to a collateral matter. Furthermore, its relevance was extremely tenuous and while wide latitude is permitted in cross-examination in a criminal case, the trial

Faouzi Merchand Meddoui *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. MEDDOUI

N° du greffe: 22126.

1991: 29 octobre.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Preuve — Témoins — Contre-interrogatoire — Genre de questions proposées se rapportant à un fait incident — Faible pertinence — Exclusion à bon droit par le juge du procès du contre-interrogatoire — Maintien de la déclaration de culpabilité.

^e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta qui, le 10 mai 1990, a rejeté l'appel interjeté par l'appellant contre sa déclaration de culpabilité prononcée par le juge Wachowich relativement à une accusation d'enlèvement. Pourvoi rejeté.

^f *Thomas M. Engel*, pour l'appellant.

K. E. Tjosvold, pour l'intimée.

^g Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

^h LE JUGE LA FOREST—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre M^e Tjosvold. La Cour en est arrivée à une décision. Le juge Sopinka va prononcer le jugement de la Cour.

ⁱ LE JUGE SOPINKA—Quant aux deux premiers moyens invoqués, nous sommes essentiellement d'accord avec les motifs de la Cour d'appel.

^j En ce qui concerne le moyen relatif au contre-interrogatoire, le genre de questions proposées se rapportaient à un fait incident. En outre, elles étaient extrêmement peu pertinentes et, bien qu'une grande latitude soit permise lors du contre-interrogatoire en

judge properly exercised his discretion in excluding the cross-examination.

matière criminelle, le juge du procès a bien exercé son pouvoir discrétionnaire en excluant le contre-interrogatoire.

The appeal is therefore dismissed.

a Le pourvoi est donc rejeté.

Judgment accordingly.

Jugement en conséquence.

Solicitors for the appellant: Molstad, Gilbert, Edmonton.

Procureurs de l'appelant: Molstad, Gilbert, b Edmonton.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Alberta, Edmonton.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Alberta, Edmonton.